

Règlement intérieur du Conseil d'administration de la société REWORLD MEDIA
(la « **Société** »)
Mise à jour le 31 mai 2022

PRÉAMBULE

Les membres du Conseil d'administration de la Société ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration (ci-après désigné le « **Règlement** » ou le « **Règlement Intérieur** »).

Le Règlement est applicable à tous les administrateurs de la Société, actuels ou futurs. Il a vocation à compléter les règles légales, réglementaires et statutaires qui lui sont applicables, et de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration.

Le Règlement Intérieur est à usage interne et ne se substitue pas aux statuts de la Société, qu'il complète, en les mettant en œuvre de façon pratique. Son contenu est porté à la connaissance des actionnaires sur le site internet de la Société.

Ce Règlement est purement interne et est inopposable aux tiers qui ne sont pas fondés à s'en prévaloir.

Il peut être modifié à tout moment par simple délibération du Conseil d'administration.

ARTICLE 1. OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement Intérieur a pour objet de définir les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration en complément des dispositions de la loi et des statuts de la Société. Il rappelle également certaines règles déontologiques et légales au respect desquelles chaque administrateur est individuellement tenu, qu'il soit une personne physique ou le représentant permanent d'une personne morale.

Il décrit également les missions et, le cas échéant, les limitations de pouvoirs de la direction générale afin de clarifier les rôles de chaque organe de gouvernance.

ARTICLE 2. MISSIONS ET COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pouvoirs du Conseil

La mission du Conseil d'administration consiste, en premier lieu, à déterminer les orientations de l'activité de la Société, à choisir la stratégie et à veiller au suivi de sa mise en œuvre conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Par ailleurs, le Conseil se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société.

En particulier, le Conseil d'administration a pour mission :

- d'arrêter les comptes annuels sociaux et consolidés, les situations intermédiaires ;
- d'arrêter la politique de rémunération des mandataires sociaux de la Société ;
- d'arrêter les termes du rapport de gestion et du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- de convoquer et d'arrêter l'ordre du jour des assemblées générales des actionnaires ;
- de mettre en œuvre le programme de rachat d'actions ;
- de déterminer les modalités d'exercice de la direction générale de la Société, et notamment désigner les dirigeants mandataires sociaux exécutifs.

Modalités d'exercice de la présidence et de la direction générale

Le président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Nul ne peut être nommé président au-delà de l'âge prévu dans les statuts de la Société.

Le président préside les séances du Conseil d'administration. En cas d'absence du président, ces dernières sont par un membre du Conseil désigné à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des

actionnaires.

Le président veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. Dans cette perspective, il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Modalités d'exercice de la direction générale

Le Conseil détermine les modalités d'exercice de la direction générale dans les conditions prévues par les statuts.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le directeur général peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, désignés par le Conseil d'administration dans les conditions légales et statutaires.

Le Conseil d'administration a la volonté constante de s'assurer de la mise en œuvre, par la direction générale, des orientations qu'il a définies.

ARTICLE 3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les statuts de la Société fixent le nombre de membres pouvant siéger au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée du mandat d'administrateur est fixée par les statuts de la Société et le cas échéant par l'assemblée générale des actionnaires.

Les règles statutaires fixent l'âge maximal des administrateurs.

Lorsque la limitation légale est dépassée l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office sous réserve des dispositions statutaires.

ARTICLE 4. DEVOIRS ET DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS

Devoir de loyauté et de respect des lois et des statuts

Dans l'exercice du mandat qui lui est confié, chaque administrateur doit se déterminer en fonction de l'intérêt social de l'entreprise.

Chacun doit prendre la pleine mesure de ses droits et obligations, connaître et s'engager à respecter les dispositions légales et réglementaires relatives à sa fonction, ainsi que les règles propres à la Société résultant de ses statuts et du Règlement Intérieur.

Obligation de révélation / Conflits d'intérêts

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit :

- en informer le Conseil dès qu'il en a connaissance,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de prendre part aux délibérations et de participer au vote de la délibération

correspondante,

- soit ne pas assister à la réunion, ou le cas échéant, au point de l'ordre du jour, du Conseil d'administration pendant laquelle il se trouve en situation de conflit d'intérêts,
- soit, à l'extrême, démissionner de son mandat d'administrateur.

À défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée. En outre, le président du Conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre aux administrateurs dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel. Dans cette dernière hypothèse, le président informera le Conseil d'administration de cette absence de transmission.

Devoir de confidentialité des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil et le cas échéant, de ses comités ainsi qu'à l'égard des informations qui y sont présentées.

De façon générale, les membres du Conseil, à l'exception du président et du directeur général/directeur général délégué, sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur, ès qualités, notamment à l'égard de la presse.

Obligation de diligence et d'assiduité

En acceptant le mandat qui lui a été confié, chaque administrateur s'engage à l'assumer pleinement, à savoir notamment :

- consacrer tout le temps nécessaire à l'étude des questions traitées par le Conseil et, le cas échéant, le comité dont il est membre ;
- demander toutes informations complémentaires qu'il considère comme utiles ;
- Veiller à ce que le Règlement soit appliqué ;
- forger librement sa conviction avant toute décision en ne tenant compte que du seul intérêt de la Société ;
- participer activement à toutes les réunions du Conseil, sauf empêchement ;
- formuler toutes propositions tendant à l'amélioration constante des conditions de travail du Conseil et, le cas échéant, de ses comités.

Obligation et droit d'information

Pour participer efficacement aux travaux et aux délibérations du Conseil, la Société communique aux membres du Conseil dans un délai raisonnable tous les documents utiles. Les demandes à cet effet sont formulées auprès du président.

Chaque membre du Conseil est autorisé à rencontrer les principaux dirigeants de l'entreprise, à condition d'en informer préalablement le président.

Enfin, tout nouveau membre du Conseil peut demander à bénéficier d'une formation sur les spécificités de la Société et de son groupe, leurs métiers et leurs secteurs d'activité.

Obligation de non-concurrence

Privilégier l'intérêt de la Société sur son intérêt personnel contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence.

En conséquence, chaque membre du Conseil s'interdit pendant toute la durée de son mandat, d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la Société et des sociétés qu'elle contrôle.

Les administrateurs informent la Société avant toute prise de nouveau mandat.

Obligations d'abstention d'intervention sur les titres de la Société durant certaines fenêtres négatives

Les opérations d'acquisition, de cession, de souscription ou d'échange réalisées sur les titres de la Société (ainsi

que sur des instruments financiers qui leur sont liés) par les membres du Conseil d'administration sur le marché ou hors marché, directement ou par leur conjoint non séparé de corps, par leur partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou par toute personne ayant des liens étroits avec eux, ascendants, descendants, tout autre parent ou allié résidant à leur domicile depuis au moins un an à la date de la transaction, une personne morale, fiducie, trust ou partnership dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par les membres du Conseil d'administration ou par toutes personnes liées ou qui est contrôlé(e) directement ou indirectement par eux ou constitué(e) à leur bénéfice ou enfin dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux leurs (ensemble les « **Personnes Liées** »), sont interdites pendant les périodes ci-après définies et portées, par tous moyens, à la connaissance des membres du Conseil d'administration:

- période de 30 jours calendaires précédant le jour de la publication des comptes semestriels et annuels de la Société et jusqu'à ce jour inclus.
-
- période de 15 jours calendaires avant le communiqué sur le chiffre d'affaires semestriels le cas échéant

Un planning de ces fenêtres négatives, compte tenu des dates de publications périodiques programmées, est communiqué à chaque administrateur.

Il est nécessaire de le consulter avant toute intervention. Les interventions ne sont autorisées qu'à compter de la publication des informations concernées, sous réserve pour l'intéressé de ne détenir aucune information privilégiée par ailleurs.

Obligations liées à la détention d'informations privilégiées / Prévention des délits et manquements d'initiés

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, tout membre du Conseil doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par l'article L. 225-37 du Code de commerce.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, tout membre du Conseil est amené à disposer régulièrement d'informations précises, non publiques, concernant la Société ou les instruments financiers qu'elle émet, qui, si elles étaient rendues publiques, seraient susceptibles d'influencer de façon sensible le cours de ses actions (ci-après une « **Information Privilégiée** »).

À ce titre, chaque membre du Conseil figure sur la liste des initiés permanents établie par la Société. Dès lors qu'il détient une telle information, chaque membre du Conseil doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « **Opérations d'Initiés** »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers/Personnes Liées, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte ;
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société ;
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée ;
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions ;
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »).

Déclaration d'opérations sur titres et de franchissement de seuil

Chaque administrateur veille au respect des obligations déclaratives qui lui sont le cas échéant imputables au

titres des opérations sur titres ou en raison d'un éventuel franchissement de seuil.

ARTICLE 5. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence des réunions

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 4 fois par an.

Ordre du jour et information des membres du Conseil

Le président arrête l'ordre du jour de chaque réunion du Conseil d'administration et le communique par tous moyens appropriés à ses membres.

Les documents permettant aux administrateurs de se prononcer en toute connaissance de cause sur les points inscrits à l'ordre du jour leur sont communiqués dans un délai raisonnable avant la réunion du Conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

En tout état de cause, le Conseil d'administration peut au cours de chacune de ses réunions, en cas d'urgence, et sur proposition du Président, délibérer de questions non inscrites à l'ordre du jour qui lui a été communiqué.

L'administrateur souhaitant effectuer une visite au sein d'un établissement, afin de disposer des informations nécessaires à l'exercice de son mandat, doit formuler une demande écrite au président précisant l'objet de cette visite. Le président définit, avec le directeur général, les conditions d'accès et organise les modalités de cette visite.

Lieux de réunions

Les réunions du Conseil d'administration se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts de la Société ou, à défaut, au lieu indiqué dans la convocation.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, pour des questions d'efficacité, le Conseil privilégie la présence physique de ses membres. En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration, dont les délibérations sont retransmises de façon continue et simultanée.

Ainsi, le Conseil d'administration se tient valablement dans la mesure où tout ou partie de ses membres sont reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, par visioconférence, ou conférence téléphonique.

Incidents techniques

En cas de survenance d'un incident technique dans le procédé de visioconférence ou de télécommunication, durant une réunion du Conseil d'administration, le procès-verbal de la séance devra le mentionner.

Si cet incident est de nature à rompre la continuité de la retransmission, ou s'il la détériore de telle façon que la qualité de l'image ou du son n'est plus apte à permettre une participation effective à la réunion de tous les administrateurs présents, la séance est suspendue.

La suspension de séance est levée dès que les conditions techniques permettent à nouveau aux administrateurs de communiquer et de délibérer dans les conditions ci-dessus précisées.

Registres de présence

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs ayant participé physiquement à la séance du Conseil, et qui, le cas échéant, doit mentionner le nom des administrateurs ayant participé aux délibérations par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunications (pour eux et ceux qu'ils

représentent).

ARTICLE 6. POUVOIRS DE LA DIRECTION GENERALE

Le directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées générales d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 6. COMITE DE REMUNERATION

Missions du Comité

Le Comité des rémunérations est un comité spécialisé du Conseil d'Administration dont la mission principale est l'assistance/recommandation dans la détermination de l'ensemble des rémunérations et avantages des dirigeants mandataires sociaux de la Société, en ce compris tous avantages différés et/ou indemnités de départ volontaire ou forcé.

Le Comité établit des propositions qui comprennent la rémunération fixe et variable, mais également, le cas échéant, les options de souscription ou d'achat d'actions, les attributions d'actions de performance, les régimes de retraite et de prévoyance, les indemnités de départ, les avantages en nature ou particuliers et tout autre éventuel élément de rémunération directe ou indirecte (y compris à long terme) pouvant constituer la rémunération des mandataires sociaux de la Société.

Le caractère approprié de la rémunération proposée doit être apprécié dans l'environnement du métier de la Société et par référence aux pratiques du marché français et aux pratiques internationales. La rémunération des mandataires sociaux doit être déterminée compte tenu notamment de leurs responsabilités, compétences et contribution personnelles respectives aux performances et au développement du Groupe.

Composition du Comité

Le Comité des rémunérations est composé d'au moins deux membres dont la majorité sont des membres indépendants du Conseil d'administration. Le Comité des rémunérations ne peut comprendre aucun dirigeant mandataire social. La composition du Comité peut être modifiée à tout moment par le Conseil d'administration.

Réunions du Comité

Le Comité des rémunérations peut valablement délibérer soit en réunion, soit par téléphone ou visioconférence, dans les mêmes conditions que le Conseil, sur convocation de son Président à condition que la moitié au moins des membres soit présente ou représentée.

Divers

Le Comité ne peut en aucun cas se substituer au Conseil d'administration. Dans l'hypothèse où il existerait une quelconque contradiction entre les présentes, d'une part, et le règlement intérieur du Conseil d'administration, les statuts de la Société ou la loi, d'autre part, ces derniers prévaudront.